



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 10 novembre 2022
Procès-verbal n°07

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Jean-Claude BARRAU

Présents :

- MM. Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – René GOURIN – Azzedine IAKINI

Excusés :

- MM. Nicolas BRUZEAUD – Mathias EXPOSITO – Eric SANS D'AGUT

Rectificatif

- Procès-verbal n° 02 du 22/09/2022 : par décision du forfait général de l'équipe de Juillan en Foot Loisirs à 8 la Commission a attribué, par erreur, une amende de 100 € au lieu de 50 €. La somme de 50 € fera l'objet d'un avoir sur la prochaine situation financière du club.

- Procès-verbal n° 05 du 20/10/2022 : par décision du 2^{ème} forfait de l'équipe du Marquisat en Foot Loisirs à 8, la Commission a attribué, par erreur, une amende de 50 € au lieu de 40 €. La somme de 10 € fera l'objet d'un avoir sur la prochaine situation financière du club.

Le Président de la Commission présente ses excuses aux deux clubs.

⇒ **Match n°25051109 du 29/10/2022 – BAZILLAC 2 / BOUTONS D'OR GER 2**

Départemental 2 – U15

Les faits :

Réserve du club de Bazillac sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe du club de Boutons d'Or Ger au motif que des joueurs seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club de Bazillac, confirmée par courriel du 31/10/2022, pour la dire recevable en la forme conformément à l'article 142 des Règlements

Généraux de la F.F.F.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que l'équipe de Ger a inscrit les joueurs :

- X..... (2547468943), titulaire lors de la rencontre citée en rubrique
- X..... (9602369809), titulaire lors de la rencontre citée en rubrique
- X..... (9603991428), titulaire lors de la rencontre citée en rubrique
- X..... (2547070567), titulaire lors de la rencontre citée en rubrique
- X..... (2547087632), titulaire lors de la rencontre citée en rubrique
- X..... (9602519159), titulaire lors de la rencontre citée en rubrique
- X..... (2547732728), titulaire lors de la rencontre citée en rubrique
- X..... (2547468990), remplaçant et entré en jeu

- Ces mêmes joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle (n° 25138732) qui, le 22/10/2022, au titre de la coupe Occitanie U15, a opposé l'équipe 1 de Ger à celle de Séméac.

L'équipe de Ger est donc en infraction au regard des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Réserve de Bazillac : Fondée.**
- **Article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**
 - o **Match perdu par pénalité (-1 point) à l'équipe de Ger 2 sur le score de 3-0 en faveur de l'équipe de Bazillac.**

Club de Boutons d'Or Ger : Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Droit de confirmation : 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n°25207225 du 05/11/2022 – COTEAUX / G. PLATEAU NESTES

Départemental 2 – U17

Les faits :

Réserve du club de Coteaux sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe du club de Plateau Nestes, au motif que des joueurs seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club de Coteaux, confirmée par courriel du 07/11/2022, pour la dire recevable en la forme conformément à l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que :

1/ Aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre susnommée n'a participé à la dernière rencontre U16 R2 opposant les équipes de Plateau Nestes et Castres le 15/10/2022.

2/ l'équipe de Plateau Nestes a inscrit les joueurs :

- X..... (9603518727), titulaire lors de la rencontre citée en rubrique
- X..... (2546728159), titulaire lors de la rencontre citée en rubrique
- X..... (2546732954), titulaire lors de la rencontre citée en rubrique
- X..... (2546576266), remplaçant et entré en jeu

Ces mêmes joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle (n°24903299) qui, le 29/10/2022, au titre de la coupe Occitanie U19, a opposé l'équipe 1 de Plateau Nestes à celle de l'Elpy.

Ces 4 joueurs ont une licence U17 et l'article 167.6 des Règlements Généraux de la F.F.F précise : « La

participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective ».

Le club de G. Plateau Nestes n'est donc pas en infraction au regard de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Réserve de Coteaux : Non fondée.
- Homologue la rencontre sur le score porté sur la FMI.

Club de Coteaux : Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Droit de confirmation : 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n°24769021 du 06/11/2022 – BARBAZAN / MARQUISAT

Foot Loisir à 8 – Séniors

Les faits :

Match non joué.

Considérant que :

- L'arbitre bénévole de la rencontre et l'équipe de Barbazan étaient présents à l'heure prévue de la rencontre.
- L'équipe de Marquisat était absente.
- La FMI a été établie réglementairement.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de Marquisat.

Club de Marquisat : Amende 2^{ème} forfait championnat séniors : 40 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n°25051133 du 05/11/2022 – HIPPOCAMPE TARBES / FC PVG 2

Départemental 2B – U15 Poule B

Les faits :

Match non joué.

Considérant que :

- L'arbitre bénévole de la rencontre et l'équipe de Hippocampe étaient présents à l'heure prévue de la rencontre.
- L'équipe de FC PVG 2 était absente.
- La FMI a été établie réglementairement.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de FC PVG 2.

Club de FC PVG : Amende 1^{er} forfait championnat jeunes : 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n°24768615 du 05/11/2022 – JULLAN 2 / IBOS

Départemental 2 – Séniors

Les faits :

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe d'Ibos susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club d'Ibos le 08 novembre 2022 laissant un délai de réponse jusqu'au 10 octobre 2022 – 11h45.

Le club d'IBOS n'a formulé aucune observation dans les délais impartis.

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur X, licence n° 1846521971 du club d'Ibos, a participé à la rencontre en rubrique.
- Ce joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, d'un (1) match ferme de suspension à compter du 24/10/2022 pour avoir reçu 3 avertissements dans une période inférieure ou égale à 3 mois.

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas*

purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements) ».

Entre le 24/10/2022, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe d'Ibos n'a disputé aucune rencontre officielle. Le joueur X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que : « ...la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ».

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O :

« Un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3 ».

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Par ces motifs, la Commission décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe d'Ibos** (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
- **Homologue la rencontre avec le score 3-0 en faveur de l'équipe de Juillan 2.**
- **Inflige au joueur X, licence 1846521971 du club d'Ibos, un match de suspension ferme à compter du 14 novembre 2022** (Art. 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Club de Ibos : Droit d'évocation – Art. 187.2 : 80 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Jean-Claude BARRAU